

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/172 relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune de **GRISOLLES**

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-14 et R181-46 :

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux:

VU l'arrêté préfectoral IC/2014/022 du 11 février 2014, notamment modifié par l'arrêté du 16 avril 2019, autorisant le syndicat VALOR'Aisne à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de GRISOLLES ;

VU le guide de recommandations pour l'évaluation de l'équivalence en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets dans sa version 2 de février 2009 ;

VU la demande en date du 20 février 2020, complétée le 27 mai 2020, dans laquelle le syndicat VALOR'Aisne demande à modifier des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation notamment concernant l'exploitation en mode bioréacteur pour les casiers n°3 à 12 (alvéoles n°10 à 21)

VU le rapport et les propositions en date du 24 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 août 2020 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 1er septembre 2020 mentionnant l'absence d'observation :

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2020 :

CONSIDÉRANT que le syndicat VALOR'Aisne exploite une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de GRISOLLES;

CONSIDÉRANT que les activités du syndicat VALOR'Aisne sont régies par l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 modifié;







CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, le syndicat VALOR'Aisne a porté à la connaissance de M. le préfet de l'Aisne une demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation régissant les activités du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des alvéoles en mode bioréacteur, avec réinjection des lixiviats, est autorisée par la réglementation nationale en vigueur et qu'elle réduit les impacts sur l'environnement notamment grâce à une décomposition plus rapide des déchets ;

CONSIDÉRANT que la barrière géologique naturelle du site nécessite d'être complétée et renforcée par des barrières de sécurité passive (BSP) et active (BSA) telle que prévu par la réglementation nationale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'étude réalisée en novembre 2019 par le bureau d'étude GINGER BURGEAP, conclue à l'équivalence de la barrière de sécurité passive en fond et flancs des futurs casiers proposée avec les prescriptions de la réglementation nationale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la configuration des couvertures définitives proposées par l'exploitant est équivalente à ce qui est prévu par la réglementation nationale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'apport des seuls des déchets non dangereux ultimes est autorisé sur ce site, conformément aux dispositions de la réglementation nationale en vigueur;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne ni augmentation de capacités, ni changement de régime pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 février 2014;

CONSIDÉRANT que la modification n'entraîne pas d'autres dangers et inconvénients au sens des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en ce sens que la demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas jugée substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat VALOR'Aisne, dont le siège social est situé 3 rue Michel EYQUEM DE MONTAIGNE à LAON (02000), est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de GRISOLLES, une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée jusqu'au 7 mars 2030 par l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 modifié.

ARTICLE 2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté	
Arrêté préfectoral du 11 février 2014	Titre 4	Complété par l'article 3 du présent arrêté	
	Chapitre 8.1	Complété par l'article 4 du présent arrêté	
	Chapitres 1.8 et 8.2 Article 8.2.7	Modifiés par l'article 5 du présent arrêté	
	Article 8.2.1	Modifié par l'article 6 du présent arrêté	
	Article 8.2.2	Modifié par l'article 7 du présent arrêté	
	Article 8.2.4	Modifié par l'article 8 du présent arrêté	
	Article 8.2.5	Modifié par l'article 9 du présent arrêté	
	Article 8.2.6	Modifié par l'article 10 du présent arrêté	
	Article 8.2.10	Modifié et complété par l'article 11 du présent arrêté	
	Annexe 1	Remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté	
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2019	Article 4	Abrogé par l'article 9 du présent arrêté	

ARTICLE 3.

Les dispositions suivantes complètent l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 pour les alvéoles n°10 à 21:

Article 4.3.12

Les alvéoles n°10 à 21 sont équipés d'un dispositif de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats sont

- traités par aération dans un des bassins de stockage du site,
- réchauffés à au moins 18°C avant réinjection.

En attente de leur réinjection, afin d'éviter tout risque de pollution des sols, les lixiviats sont stockés dans des cuves double peau.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection et alerte l'exploitant.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Article 4.3.13

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 4.3.14

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

- II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :
 - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
 - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
 - les quantités d'effluents rejetés ;
 - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
 - Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.
- IV. Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté du 15 février 2016.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 4.3.15

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 4.3.14, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois.

Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), N total, CN libres et phénols.

ARTICLE 4

Les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les affouillements ne dépasseront pas la cote 176 m NGF.

ARTICLE 5

Aux chapitres 1.8 et 8.2, et à l'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014, les références à l'arrêté du 9 septembre 1997 sont remplacées par celles de l'arrêté du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

	Casier 1	Casier 2	Casier 3 à 14	Total	
Alvéoles	n°1 à 6	N°7 à 9	N°10 à 21	21	
Superficie	30645 m ²	14690 m ²	56255 m ²	101590 m ²	
Capacité	403100 t	201450 t	1002050 t	1606600 t	
Hauteur maxi	23 m				
Cote NGF du fond de casier	181 m	182 m	182 à 186 m	-	

La surface maximale de chaque alvéole est inférieure à 7000 m².

La capacité maximale annuelle de déchets admis est de 80000 t soit 100000 m³.

La capacité totale de stockage de déchets s'élève à 1606600 t soit 2000000 m³.

Les casiers et alvéoles de stockage seront réalisées conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les différents porter-à-connaissance.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement de déchets définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux, seuls sont admis les déchets non dangereux ultimes, qui ont satisfait aux prescriptions d'admission prescrites par le chapitre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Les déchets listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont interdits.

ARTICLE 8

A l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014, la référence à l'article R.512-31 est remplacée par l'article R.181-45.

ARTICLE 9

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2019 est abrogé. Les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 en cours de validité;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 (modifié par l'arrêté complémentaire du 16 avril 2019) sont remplacées par les dispositions suivantes pour les casiers n°3 à 14 :

Les zones ayant fait l'objet des affouillements autorisés par le chapitre 8.1 du présent arrêté sont remblayées au moins jusqu'à la cote 180 m NGF par des matériaux naturels de perméabilité inférieure à 1.10-6 m/s. Des mesures de perméabilité seront réalisées sur la totalité de ces matériaux à raison d'un essai tous les 1000 m³ reconstitués.

La barrière de sécurité passive (BSP) en fond de casiers est constituée de bas en haut :

- * en fond de casier :
 - d'une couche d'argile rapportée de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 m.
 - d'un géosynthétque bentonique (GSB)
- * sur les flancs:
 - d'une couche rapportée de perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s d'une épaisseur de 0,5 m au moins sur une hauteur minimale de 2 m par rapport au toit de la BSP reconstituée en fond,
 - jusqu'à 2 m par rapport au toit de la BSP en fond, d'un GSB
 - au-delà de 2 m minimum, par rapport au toit de la BSP en fond, un GSB comprenant un film PEHD en sous surface

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès le début des travaux de mise en place de la barrière passive.

La barrière passive sera réalisée conformément aux préconisations reprises dans la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la présence éventuelle de gypse lors de la réalisation des travaux.

La mise en place de la barrière passive fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et ses conclusions sur la perméabilité effective des couches rapportées. Cet avis est transmis à l'inspection des installations classées .

Après mise en place de la couche d'argiles de 1 m d'épaisseur minimum, des mesures de perméabilité seront réalisées sur la totalité de cette épaisseur à raison d'un essai tous les 2500 m². L'utilisation de toute autre norme que la NFX30-424 (essai en forage) et NFX30-420 (essai de surface) sera préalablement justifiée.

Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active prescrite par l'article 8.2.7 du présent arrêté, l'exploitant transmet les études d'équivalence et conclusions du bureau de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 (modifié par l'arrêté complémentaire du 16 avril 2019) sont modifiées par les dispositions suivantes :

- Le titre « Pour les autres casiers, la couverture finale, du bas vers le haut, est constituée des matériaux suivants : » est remplacé par « Pour le casier 2, la couverture finale, du bas vers le haut, est constituée des matériaux suivants : ».
- Le 4^{ème} paragraphe suivant est inséré :

Pour les casiers n°3 à 14, la couverture finale au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur, constituée de bas en haut des matériaux suivants :

- x 0,5 m de matériaux constituant la couche d'étanchéité avec un objectif de perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s, obtenu
 - soit par la perméabilité intrinsèque des matériaux
 - soit par la perméabilité équivalente d'un dispositif comprenant 0,5 m de matériaux d'une perméabilité à définir par un calcul d'équivalence transmis avant la mise en place de la couverture finale, surmontés d'une géomembrane PEHD d'au moins 1,5 mm d'épaisseur,
- x un géocomposite de drainage des eaux de ruissellement,
- x 1 m de terre de revêtement, constituée par des matériaux du site et de la terre végétale.

Le tassement du massif de déchets sera surveillé lors des 5 premières années, afin de garantir le maintien d'un profil de pente minimale de 3%, nécessaire à la bonne gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 12: PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de GRISOLLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRISOLLES fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne - DDT - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de GRISOLLES.

Fait à Laon, le -3 NOV. 2020

Ziad Khoury

ANNEXE 1 Plan de phasage de l'ISDND Vi pour être annexé à mon anété de ce jour

